

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 8 juillet 1994**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 8 juli 1994**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSE	764
COMMUNICATIONS AU CONSEIL:	
Cour d'arbitrage	764
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité	764
Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité	764
Proposition d'ordonnance garantissant une facturation séparée de la consommation d'énergie primaire (gaz et électricité)	764
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs:</i> M. Bernard Clerfayt, rapporteur, MM. Serge de Patoul, André Drouart, Serge Moureaux, Alain Zenner	764

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	764
MEDEDELINGEN AAN DE RAAD:	
Arbitragehof	764
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Voorstel van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 11 juli 1991 met betrekking tot het recht op een minimumlevering van electriciteit	764
Voorstel van ordonnantie houdende wijziging van de ordonnantie van 11 juli 1991 met betrekking tot het recht op een minimumlevering van electriciteit	764
Voorstel van ordonnantie waarbij wordt gewaarborgd dat er voor het verbruik van primaire energie (gas en electriciteit) een afzonderlijke factuur wordt opgemaakt	764
Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Bernard Clerfayt, rapporteur, de heren Serge de Patoul, André Drouart, Serge Moureaux, Alain Zenner	764

PRESIDENCE DE M. EDOUARD POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER EDOUARD POULLET, VOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 11 h 45.

De plenaire vergadering wordt geopend om 11 u. 45.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 8 juillet 1994 (matin).

Ik verklaar de vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 8 juli 1994 geopend (ochtend).

EXCUSE — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — A prié d'excuser son absence: M. Maison.

Verontschuldigd zich voor zijn afwezigheid: de heer Maison.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

Cour d'arbitrage

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1991 RELATIVE AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE D'ELECTRICITE

PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1991 RELATIVE AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE D'ELECTRICITE

PROPOSITION D'ORDONNANCE GARANTISSANT UNE FACTURATION SEPARÉE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE PRIMAIRE (GAZ ET ELECTRICITE)

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 11 JULI 1991 MET BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN MINIMUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 11 JULI 1991 MET BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN MINIMUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE WAARBIJ WORDT GEWAARBORGD DAT ER VOOR HET VERBRUIK VAN PRIMAIRE ENERGIE (GAZ EN ELEKTRICITEIT) EEN AFZONDERLIJKE FACTUUR WORDT OPGEMAAKT

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale des propositions d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van de voorstellen van ordonnantie zoals door de commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Clerfayt, co-rapporteur.

M. Bernard Clerfayt, rapporteur. — Monsieur le Président, la Commission des Affaires économiques s'est penchée sur trois propositions d'ordonnance — portant les numéros A-291, A-236 et A-293 — visant à modifier, amender ou améliorer l'ordonnance dite « du 11 juillet 1991 » que ce Conseil avait adoptée le 20 juin 1991 relative à la fourniture minimale d'électricité.

La première proposition, introduite par M. de Patoul et consorts, visait à réformer l'ordonnance du 11 juillet 1991 de manière à en corriger certaines imperfections ou certaines lacunes que son application avait fait apparaître. La proposition vise en effet:

1) à créer un véritable droit à la fourniture d'un minimum d'électricité, pour tous les abonnés, sans distinction entre catégories sociales;

2) le minimum d'énergie garanti est augmenté de 4 à 6 ampères;

3) toute décision de coupure doit nécessairement faire l'objet d'une décision judiciaire. Les conditions de remboursement de la dette du consommateur en difficulté ne sont plus fixées par la seule compagnie distributrice, mais à l'intervention des juridictions compétentes;

4) le placement d'un limiteur peut être réalisé à la demande de l'abonné;

5) les services sociaux privés sont également admis parmi les services sociaux reconnus, aux côtés des CPAS, et ce afin d'aider l'abonné à démêler ses difficultés avec la compagnie;

6) les frais de placement sont toujours imputés à la compagnie;

7) l'abonné peut toujours refuser que son nom soit communiqué à la commune afin qu'elle ordonne une enquête sociale.

La deuxième proposition — A-236 — déposée par M. Drouart, visait à imposer une astreinte — une amende civile — aux compagnies distributrices, qui, malgré l'ordonnance du 11 juillet 1991, procédaient à des coupures irrégulières de la fourniture d'électricité. Cette proposition était directement inspirée d'un texte similaire adopté par le Conseil régional wallon.

La proposition A-293, du même auteur, imposait une facturation séparée des énergies primaires afin d'empêcher que des compagnies distribuant plusieurs énergies — le gaz et l'électricité, en l'occurrence — ne procèdent à un traitement global de l'abonné et à des coupures de toutes les sources d'énergie lorsque des retards de paiement ne se manifestaient que pour l'une d'entre elles.

Enfin, la Commission s'est également penchée sur une quatrième proposition — A-240, émanant également de M. Drouart — garantissant un droit à un minimum de fourniture de gaz. Cependant, en cours de discussion, des problèmes politiques et techniques sont apparus. Ils ont conduit l'auteur à retirer sa proposition de manière à ne pas retarder la poursuite de la réforme de l'ordonnance relative à la fourniture d'un minimum d'électricité.

Comme lors du précédent débat, la Commission des Affaires économiques et de l'Energie a procédé à un large tour d'horizon des opinions des représentants des compagnies intercommunales distributrices d'électricité et de gaz et des représentants de consommateurs ou d'abonnés, ou à tout le moins, d'associations particulièrement sensibles à cette problématique: la Coordination Gaz-Electricité-Eau et ATD-Quart-Monde. Ces auditions ont permis de mieux mesurer l'ampleur du problème des coupures, ainsi que l'expérience du placement des limiteurs depuis le vote de notre ordonnance de 1991.

Les représentants des intercommunales ont indiqué leur volonté de mettre en œuvre ladite ordonnance: le Fonds d'entraide a été constitué, les conventions avec les CPAS bruxellois ont été conclues, les sommes ont été versées. Ils ont plus particulièrement procédé au placement systématique de limiteur de puissance en lieu et place des coupures. Ils reconnaissent que la mise en application concrète de l'ordonnance a subi quelques retards en raison de la nécessité d'engager du personnel spécialisé, de changer les routines et les habitudes de fonctionnement et de contact avec les abonnés.

Quant au problème du plan de paiement, les compagnies ont récemment coordonné leur politique et adopté un règlement commun garantissant les droits et obligations de l'abonné. Les compagnies distributrices ont marqué leur souci de ne pas encombrer les tribunaux en recourant systématiquement à eux pour tout plan de paiement ou toute décision de coupure.

Quant à l'augmentation de l'ampérage de 4 à 6 ampères, ils ont fait état de leur crainte que cela n'entraîne une augmentation de la dette des abonnés sans modifier fondamentalement leur confort.

Enfin, les compagnies ont reconnu leur incapacité à réaliser des enquêtes sociales leur permettant d'identifier les abonnés appartenant à l'une ou l'autre des catégories définies par l'ordonnance du 11 juillet 1991.

En fin de compte, ces compagnies ont estimé que le coût de la double facturation se situait entre 35 et 100 millions et qu'il n'était donc pas souhaitable de recourir à ce système.

Les représentants de la Coordination Gaz-Electricité-Eau ont resitué la problématique des coupures dans son environne-

ment humain et social. Ils ont indiqué les divers paramètres qui révèlent l'accroissement de la pauvreté en Région bruxelloise et ont fait état de la démission de nombreuses personnes fragilisées face au coût des diverses énergies primaires. Ils ont également dénoncé la non-reconnaissance du rôle des services sociaux privés de quartier dans l'accompagnement des personnes en difficulté, laissant ainsi un monopole aux CPAS qui se transforment parfois en agents de récupération des créances des compagnies. Ils ont dénoncé également l'imputation du coût du placement du limiteur à l'abonné, lorsqu'il en fait lui-même la demande ou via un service social. Enfin, la Coordination dénonce également l'insuffisance de la définition des catégories sociales.

Sur les modifications légales concrètes contenues dans cet ensemble de propositions, la Coordination a marqué son soutien à:

- l'imposition d'une sanction — une astreinte — aux compagnies en cas de non-respect de l'ordonnance;
- la médiation par le juge pour tous les problèmes et litiges relatifs aux plans de paiement, et aux coupures notamment;
- l'augmentation de la puissance de 4 à 6 ampères;
- la facturation séparée des énergies primaires;
- l'imputation du coût du placement d'un limiteur aux compagnies et non plus à l'abonné;
- l'agrégation des services sociaux privés;
- la suppression des catégories sociales.

Finalement, et après débats, la Commission a adopté, dans ses grandes lignes, la proposition A-291 de M. de Patoul, tout en l'amendant légèrement, afin d'y intégrer certains éléments des autres propositions en discussion.

Ainsi, l'article 5 a-t-il été complété afin de préciser qu'aucune coupure d'électricité n'est admise sans décisions judiciaires. En outre, une astreinte par jour de retard a été imposée aux compagnies qui auraient abusivement interrompu la fourniture d'électricité à un abonné.

Enfin, un article 9 (nouveau) a été introduit afin d'obliger les compagnies, à une facturation séparée des notes de gaz et d'électricité, mais seulement à la demande de l'abonné, et ce, afin de ne pas entraîner de surcoûts systématiques pour les compagnies.

Avant de terminer ce rapport, je désire vous faire part du souci de la Commission de veiller à l'information la plus large en ce qui concerne le droit à la fourniture minimale d'électricité. Beaucoup d'observateurs, en effet, ont rapporté que l'existence de ce « minimélec » est fort méconnue. Il conviendrait donc d'améliorer l'information concernant ce droit, particulièrement original, qui n'est reconnu qu'en Région wallonne ainsi qu'en Région bruxelloise mais pour un niveau d'ampérage plus important en ce qui concerne cette dernière.

Il me reste à remercier la Présidente de la Commission, ainsi que le Secrétaire, pour la qualité de leur travail.
(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je remercie d'abord tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à ce que nous discutons aujourd'hui de ce texte. Je rendrai hommage à ceux qui, sur le terrain, ont récolté des données durant dix ans et ont veillé à informer les décideurs politiques. Je pense en particulier à la Coordination Gaz-Electricité-Eau et à des Associations comme ATD-Quart-Monde. Je remercie également les cosignataires, le rapporteur, l'ensemble des Commissaires de la Commission et les divers collaborateurs.

Je me permets d'insister sur le travail parlementaire accompli. Celui-ci a eu la particularité de sortir des clivages majorité — opposition et de voir l'ensemble des Commissaires veiller à élaborer un texte qui soit le plus performant possible.

Je pense enfin que notre Conseil a montré, par ce texte, qu'il suivait les problèmes qu'il avait traités et qu'il revoyait les textes votés afin de les adapter le mieux possible aux situations du moment.

La proposition d'ordonnance que nous allons voter a une portée qui dépasse largement les frontières de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout d'abord, elle consacre et concrétise la notion de droit des personnes en lieu et place d'assistance.

Bien sûr, dès 1976, la loi organique des CPAS reconnaissait le droit à vivre dans la dignité et, deux ans plus tôt, la loi instaurant le minimum de moyens d'existence était votée dans le même esprit mais, dans la vie quotidienne et avec les multiples démarches engendrées par la précarité et la pauvreté, les familles et les individus se heurtaient sans cesse aux décisions et à l'arbitraire des détenteurs du pouvoir.

A notre époque, l'électricité est devenue une énergie indispensable à la vie dans la société. De même que l'eau ou le logement, elle fait partie des fournitures fondamentales de cette fin du XX^e siècle, du moins dans le respect de la dignité de la personne.

Ma proposition d'ordonnance, qui devrait être votée cet après-midi, garantit à chacun une fourniture minimale d'électricité à usage domestique, sans distinction de revenus ou de statut social. C'est donc bien un droit.

Notre objectif doit être de garantir le droit à l'énergie à tous, à tous les Bruxellois pour leur consommation privée, sans pour autant en assurer la gratuité.

Il est clair qu'à partir du moment où, dans les mentalités, cette notion prendra la place de celle d'assistance, elle deviendra un moteur pour tout ce qui est indispensable à une vie décente. Nous le voyons déjà dans l'ordonnance-sœur garantissant le droit à l'eau.

Nous devrions le constater également en matière de logement et dans d'autres domaines. Dans cette optique, l'ordonnance «électricité» dépasse la seule fourniture d'électricité.

En outre, notre Conseil fera œuvre de pionnier en Belgique et au sein de l'Union européenne.

En Belgique, la Région wallonne a promulgué le 4 juillet 1985 un décret organisant l'octroi d'un minimum d'électricité de deux ampères pour les usages domestiques de personnes relevant de catégories sociales définies. Les coupures d'électricité continuent cependant d'avoir lieu, même chez des ménages vivant dans la pauvreté et la précarité. La Région flamande, quant à elle, n'a pas légiféré dans ce domaine.

Dans les pays de l'Union européenne, aucune législation ne garantit un droit à la fourniture d'électricité. La préoccupation existe cependant. En France, par exemple, une convention entre les dirigeants de l'EDF-Electricité de France — et l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré a été signée le 1^{er} juin 1994, tendant à optimiser la consommation de chauffage et d'électricité des locataires et ce en promouvant notamment des moyens de lutte contre les gaspillages d'électricité. Aux Pays-Bas, certaines communes passent des accords avec les sociétés d'électricité, mais cela reste marginal.

Dans cette optique, notre ordonnance «Electricité» dépasse nos frontières régionales. J'espère que, dans d'autres régions européennes, on s'inspirera de nos textes et de notre expérience.

Je ne reviens pas sur le contenu de l'ordonnance déjà exposé par le rapporteur. Mais il faudra procéder à une évaluation dans deux ou trois ans, pour voir si le fonctionnement est efficace et correct, pour vérifier s'il correspond à ce que le législateur a voulu, pour examiner les lacunes éventuelles et l'adapter à l'évolution du mode de vie, sachant que cette ordonnance touche directement le citoyen et que, bien évidemment, la société évoluant, les modes de vie évoluent aussi.

Je fixe donc rendez-vous au prochain Conseil régional bruxellois et, en particulier, à la Commission compétente, pour que soient évalués les résultats de l'application de cette ordonnance.

Il est bien évident que la suppression des coupures d'électricité n'est qu'une partie du problème et que les plans de remboursements des dettes et le placement des limiteurs en sont un aspect important. C'est donc l'ensemble de la question qu'il faudra étudier ainsi que l'impact de l'ordonnance sur la lutte contre la pauvreté et la dualisation de notre société.

Le groupe FDF-ERE est légitimement fier de l'aboutissement de cette ordonnance. Il veillera à ce que l'information soit largement diffusée auprès des partenaires sociaux et auprès des ménages. Il veillera également, je le répète, à obtenir une évaluation pertinente de l'application de l'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je m'associe tout naturellement aux remerciements exprimés par mon Collègue Serge de Patoul au début de son intervention.

Je voudrais souligner combien cette séance de notre Conseil régional apparaît, à plus d'un titre, comme très particulière. En effet, elle sera consacrée à la discussion et au vote de textes législatifs qui concernent directement le vécu des personnes. Je dirais que c'est «une séance pour le citoyen».

A tort ou à raison, on entend souvent la critique que les mandataires politiques s'occupent prioritairement de problèmes politiques et qu'ils ignorent les problèmes de société. Nous nous réjouissons donc d'être parvenus — au delà de l'appartenance à la majorité ou à l'opposition, ce qui est aussi à souligner — à légiférer sur des matières aussi importantes pour les Bruxellois que la problématique des coupures d'électricité et d'eau.

Ces ordonnances s'inscrivent dans la priorité des écologistes de développer des politiques de solidarité indispensables dans une région urbaine. L'élaboration et la mise en place de telles politiques s'avèrent d'autant plus importantes que la situation sociale ne cesse de s'aggraver dans la crise économique que nous traversons. Le récent rapport sur la pauvreté nous ouvrirait les yeux sur l'accroissement important du nombre de personnes en situation de précarité — 30 pour cent en 1993 —, voire de grande pauvreté — près de 10 pour cent.

Il me plaît aussi de mettre en avant le tableau qui décrit l'accroissement du revenu moyen de la population et la situation duale qui se développe dans notre ville.

De 1982 à 1990, le revenu moyen des 10 pour cent de citoyens les moins fortunés a augmenté de 1 pour cent, tandis que celui des 10 pour cent de citoyens les plus fortunés a crû de 41 pour cent. Ces chiffres sont révélateurs de la dualisation qui s'installe et de l'importance que revêt pour nous, en tant que législateurs, le fait de voter des ordonnances comme celles qui nous sont soumises.

J'en arrive aux originalités des ordonnances. Je ne me livrerai pas à une description des données techniques mais deux éléments me semblent cependant devoir être soulevés. Le premier d'entre eux est la possibilité de placer un limiteur de

consommation d'électricité à 6 ampères. C'est grâce à cet artifice technique qu'une première législation a pu être mise en place dans la problématique des coupures d'énergie primaire, à savoir en ce qui concerne l'électricité, étant donné la facilité de placer un limiteur pour réduire *de facto* la facture de consommation, et donc la dette à l'égard des sociétés de distribution.

La Région wallonne fut pionnière en la matière, mais la limitation de consommation était plafonnée à 2 ampères. En juillet 1991, notre Conseil a été plus loin dans sa première ordonnance, que nous révisons aujourd'hui, en proposant de doubler cette puissance pour la porter à 4 ampères.

Trois années plus tard, notre Conseil la porte à 6 ampères, et c'est une bonne chose. On peut regretter que l'amendement que les écologistes avaient déposé en 1991 afin d'augmenter cet ampérage n'ait pas été soutenu à l'époque. Il faut se réjouir que cet ampérage permette l'utilisation d'une résistance électrique. C'est symboliquement la possibilité d'utiliser le fer à repasser, mais aussi la machine à laver le linge ou encore le petit chauffage électrique d'appoint utile lorsqu'on n'a rien d'autre pour se chauffer.

La seconde avancée de l'ordonnance est l'interdiction pour les sociétés de distribution d'effectuer une coupure sans l'autorisation d'un juge de paix. Il n'y aura plus de coupure sur décision unilatérale des sociétés qui se trouvent par ailleurs en situation de monopole dans la distribution de l'énergie. Dans l'ordonnance précédente, on avait évité ce passage obligé devant le juge de paix par la définition de deux catégories sociales. On a vu sur le terrain que, le plus souvent, les sociétés de distribution se trouvaient dans l'impossibilité de savoir à quelle catégorie sociale le consommateur appartenait. Ceci a conduit à de nombreuses fermetures en contradiction avec l'ordonnance.

En cette matière aussi, on peut regretter que l'amendement déposé par les écologistes en 1991 et visant à obtenir la décision d'un juge de paix avant toute coupure n'ait pas été retenu plus tôt.

J'en arrive aux deux apports des écologistes au débat quant à cette ordonnance.

Le premier concerne l'astreinte financière pour les sociétés qui ne respectent pas l'ordonnance.

Comme nous l'évoquions, l'application de l'ordonnance relative au droit à la fourniture minimale d'électricité posait problème.

Il est arrivé à plusieurs reprises que des sociétés distributrices coupent unilatéralement l'alimentation en électricité, y compris chez les ménages appartenant à une catégorie sociale comprise dans le champ d'application de l'ordonnance.

Nous souhaitons par conséquent compléter l'ordonnance par un article qui prévoit le paiement, par la société distributrice, d'une astreinte en cas de coupure d'électricité effectuée en contradiction avec ses dispositions impératives. Il s'agit d'une garantie supplémentaire de voir l'ordonnance effectivement appliquée. En Région wallonne, cette sanction a été introduite dans le cadre du décret du 21 février 1991 portant création des commissions locales d'avis de coupure de gaz et d'électricité. Nous considérons qu'un même montant d'astreinte, à savoir 10 000 francs par jour de coupure illégalement effectuée, était correct.

Nous avons, dans ces conditions, déposé une proposition d'ordonnance qui a été introduite sous forme d'amendement dans l'ordonnance plus générale que nous discutons. Il s'est trouvé une majorité pour diminuer ce montant à 3 000 francs. Nous regrettons qu'il n'y ait pas uniformité, au niveau des astreintes, entre deux législations régionales similaires ou comparables en tout cas.

Il nous semble aussi correct de pouvoir sanctionner les sociétés qui, par leur caractère mixte, c'est-à-dire alliant à la fois des capitaux publics et privés, ont, au-delà de leur mission importante, une logique commerciale. A cet égard, le montant des bénéfices de ces sociétés est éloquent, bénéfices rendus bien sûr sous forme de dividendes à la fois aux communes et aux actionnaires privés.

Le deuxième aspect mis en avant par les écologistes était la facturation séparée du gaz et de l'électricité. Un autre problème effectivement posé par l'application de l'ordonnance de 1991 était lié à la fermeture du gaz en même temps que l'électricité ou à la pression morale exercée par certaines sociétés de distribution afin de fermer le compteur de gaz en cas de non-paiement de l'électricité.

Il faut savoir qu'en Région bruxelloise, 17 des 19 communes ont le même distributeur de gaz et d'électricité. Si les documents envoyés aux consommateurs prévoient bien un relevé des consommations et de gaz et d'électricité, la facture regroupe le plus souvent les deux montants. Aujourd'hui, si le consommateur règle sa facture de gaz, par exemple, il est, bien entendu, protégé par l'ordonnance relative à l'électricité.

De plus, le regroupement des deux factures n'aide pas aujourd'hui le consommateur à établir un budget de sa consommation. Les écologistes ont pensé qu'il était important de prévoir une ordonnance qui permette cette facturation séparée.

Compte tenu des remarques que nous avons entendues des sociétés de distribution et des problèmes techniques et financiers que cela pouvait créer les écologistes ont trouvé un juste compromis, à savoir que cette facturation séparée soit rendue possible pour les consommateurs qui le désirent. Il faut, bien entendu, que cette information leur soit communiquée. Elle le sera puisque le texte de l'ordonnance inscrit sur la facture reprendra cette possibilité.

Avant de conclure, j'aimerais préciser que nous avons joint initialement au débat la problématique des coupures de gaz.

Le problème de la facturation conjointe du gaz et de l'électricité rappelle implicitement qu'actuellement, aucune législation n'existe pour la problématique des coupures de gaz.

Or, une proposition d'ordonnance, déposée par les écologistes, était jointe à la discussion. Le problème d'un approvisionnement minimal de gaz est différent et peut-être plus délicat que celui de l'électricité, tant d'un point de vue politique que technique. Effectivement, il n'y a pas de possibilité de limitation technique de la consommation, il y a bien entendu concurrence par rapport à d'autres modes de chauffage, et les montants financiers sont plus importants.

Je pense que ces trois aspects sont pour l'essentiel, aujourd'hui en tous les cas, des problèmes dont il faut tenir compte avant que ne soit obtenu un consensus sur la question.

Le consensus existant pour l'électricité et la volonté d'une majorité de conseillers — tant de la majorité que de l'opposition — d'accepter de débattre de l'approvisionnement en gaz ont conduit les écologistes à admettre de postposer le débat. Mais il faut que celui-ci ait lieu à court terme afin de donner raison à Coluche qui, dans son action pour les restos du cœur, chantait — rassurez-vous, je ne vais pas chanter : « Aujourd'hui, on n'a plus le droit ni d'avoir faim ni d'avoir froid. »

J'en viens à ma conclusion.

Apporter des réponses aux problèmes réels, quotidiens et aux angoisses de la population, développer des politiques de solidarité sont pour nous deux terrains, deux manières de développer à Bruxelles une réelle politique alternative.

L'heure n'est plus, en Région bruxelloise, à une alternance politique qui viserait à remplacer une majorité de centre-gauche par une majorité de centre-droit. Celle-ci n'apportera rien aux

dizaines de milliers de personnes tributaires de l'aide sociale ou de la sécurité sociale.

L'heure est aujourd'hui à développer des politiques alternatives courageuses qui permettent de redonner espoir aux citoyens et de sortir de ce cercle vicieux qui conforte le marasme ambiant.

Lorsque de telles politiques seront développées, ECOLO les soutiendra avec les partenaires qui seront prêts également à les partager. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Serge Moureaux. — Monsieur le Président, le débat qui nous occupe ce jour revêt une importance particulière pour trois raisons essentielles. Tout d'abord, cette ordonnance qui modifie l'ordonnance relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, que nous avons votée précédemment, comme d'ailleurs l'ordonnance suivante dont nous discuterons tout à l'heure et qui régleme la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, témoignent de la volonté du législateur de traduire concrètement à Bruxelles les droits économiques et sociaux inscrits dans la Constitution. Ces deux ordonnances montrent ainsi la volonté d'apporter une réponse aux problèmes réels des gens, particulièrement des plus démunis.

La deuxième raison qui m'a profondément réjoui est le très large consensus, comme on dit maintenant, qui s'est révélé parmi les formations politiques au-delà des clivages linguistiques et majorité-opposition, pour faire aboutir les textes. On peut dire en effet — bien sûr, il y a toujours des nuances — qu'à l'exception des libéraux, les différents groupes politiques de notre Conseil soutiennent pour l'essentiel ces propositions. Je pense qu'il est important de le souligner et que cette attention aux problèmes véritables des gens est à mettre au crédit des formations politiques responsables, à l'heure où certains jettent le discrédit sur le monde politique à coup de slogans simplistes et démagogiques.

Troisièmement, je voudrais relever aussi que cette ordonnance relative à la fourniture minimale d'électricité est la modification d'un texte antérieur voté par notre Conseil au cours de cette législature.

Je le souligne parce que cela révèle l'attention que porte le législateur régional bruxellois à ce qui résulte des textes qu'il vote. Je reconnais, pour ma part, avoir été, à l'époque, sensible aux arguments développés par les compagnies d'électricité lorsque nous avons étudié le projet présenté par le Secrétaire d'Etat Anciaux en 1991. Je croyais de bonne foi que nous avions pu établir un texte équilibré qui répondait aux craintes des compagnies de voir augmenter le nombre de mauvais payeurs, tout en mettant fin aux drames que peuvent représenter les coupures dans certains foyers. Or, les coupures visant des personnes incapables de payer leurs factures se sont poursuivies. Des associations comme la Coordination Gaz-Electricité ou la Ligue des Droits de l'Homme nous ont alertés sur une situation qui restait très préoccupante, en dépit des dispositions législatives qui avaient été adoptées. Nous avons compris, admis, reconnu que celles-ci étaient donc imparfaites.

(*M. Béghin, premier Vice-Président, remplace M. Pouillet au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Pouillet als Voorzitter*)

Cette prise de conscience a été faite par différentes formations politiques et a abouti au nouveau texte que nous votons aujourd'hui. Je pense que celui-ci est de nature à apporter une réponse plus efficace au problème des coupures, mais je tiens à

dire que nous serons, comme par le passé, très attentifs à la façon dont il sera appliqué.

Ces remarques étant faites, je voudrais en venir au texte pour expliquer en quoi il me semble contenir, cette fois, les dispositions nécessaires pour éviter les coupures aux gens qui se trouvent dans une situation difficile, sans pour autant assurer l'impunité à ceux qui ont les moyens de payer mais qui ne le font pas par négligence ou mauvaise volonté.

En premier lieu, j'attirerai l'attention sur l'amendement que nous avons déposé et visant à limiter l'interdiction de toute coupure à l'utilisation domestique. Je pense que chacun s'accordera à reconnaître que, dans le cas qui nous préoccupe, la distinction entre utilisation privée et professionnelle était importante à établir. La même distinction a été opérée en ce qui concerne l'eau, comme l'expliquera Mme Sylvie Foucart, au nom du groupe PS tout à l'heure.

Le texte, tel qu'il a été rédigé aujourd'hui, est très clair: aucune coupure n'est plus autorisée dans les immeubles réservés à l'habitation.

Compte tenu de l'expérience antérieure, il a été jugé utile de prévoir des sanctions en cas de non-respect de l'interdiction des coupures. Nous avons suivi en cela certaines propositions de notre collègue Drouart.

Nous avons pensé que le paiement d'une indemnité de 3 000 francs par jour de retard dans l'exécution de la décision du juge était raisonnable pour être crédible vis-à-vis des sociétés de distribution. Certains s'étonneront peut-être de ne pas retrouver une disposition analogue dans l'ordonnance sur l'eau. Il ne s'agit pas d'un oubli mais, comme l'expliquera Sylvie Foucart, nous avons affaire dans le cas de l'eau à un service public pur dont les méthodes sont moins brutales et, à la différence de ce qui s'est passé en matière d'électricité, aucun précédent ne justifie à ce jour une telle disposition, mais nous serons vigilants.

Une autre question qui a retenu notre attention, est celle de la facturation séparée. Si je pouvais comprendre l'intention qui sous-tendait cette proposition de généraliser la mesure, j'ai néanmoins fait remarquer que la facturation engendrerait un coût important et que cet argent pourrait être mieux utilisé dans des actions de prévention à l'égard des abonnés. La solution retenue qui prévoit une facturation séparée à la demande me paraît satisfaisante parce que, de cette façon, le système n'est pas généralisé pour les milliers d'abonnés qui paient régulièrement leurs factures, mais en même temps on permet à ceux qui le désirent de faire usage de ce droit.

Une enquête sociale est prévue mais, répondant aux souhaits des associations, nous avons inscrit la possibilité pour les personnes intéressées de refuser que leur nom soit communiqué à la commune.

L'intervention du juge pour fixer le montant et les modalités de remboursement de la dette doit permettre de traiter équitablement les droits des compagnies et des abonnés.

Pour terminer, après avoir salué l'esprit très constructif qui a régné durant les travaux de commission, je voudrais faire un sort à un argument qui est utilisé pour combattre la mesure que nous votons aujourd'hui.

Certains prétendent en effet que s'ils ne sont plus menacés de coupure, un certain nombre de mauvais payeurs qui n'appartiennent pas à une catégorie défavorisée, risqueraient d'être encouragés à ne pas payer leur note d'électricité. Je crois que l'on peut affirmer que, pour ces catégories, le placement d'un limiteur à six ampères est aussi dissuasif que la coupure.

Par contre, nous devons constater aujourd'hui que le risque de tomber dans une catégorie défavorisée concerne de plus en plus de gens.

Car à côté des exclus sociologiquement identifiables, il y a une tranche de la population qui se situe juste au-dessus des minima sociaux, mais qui risque à tout moment de basculer dans l'exclusion. Il convient donc d'être extrêmement attentifs et d'installer des mécanismes de protection, pour éviter les conséquences désastreuses que peuvent entraîner certaines situations.

Je pense qu'en garantissant à chacun le droit de pouvoir disposer du minimum d'électricité et d'eau nécessaire à sa dignité, un pas important a été fait dans cette voie.

Le groupe socialiste soutiendra avec confiance cette proposition. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Zenner.

M. Alain Zenner. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, personne ne contestera le fait que l'objectif de la proposition d'ordonnance soumise à nos délibérations, à savoir garantir à chaque ménage une fourniture minimale d'électricité, est tout à fait louable. Les mesures prises pour en assurer la réalisation paraissent efficaces. Par exemple, l'augmentation du minimum d'énergie garantie de 4 à 6 ampères permettra d'assurer le seuil indispensable à l'utilisation d'appareils à résistance, notamment d'un fer à repasser. Il n'y a là, me semble-t-il, rien d'abusif. Le fait de subordonner toute coupure à une décision judiciaire préalable évitera certes aussi des mesures arbitraires. C'est un moyen efficace pour assurer, dans la pratique, l'existence de ce droit à la fourniture d'électricité. Le placement d'un « limiteur », à la demande de l'abonné comme de la compagnie, permettra à ceux qui sont en difficultés ou qui craignent des problèmes de paiement, d'éviter le gonflement démesuré de leur dette, tout en gardant une certaine fourniture d'électricité.

Enfin, l'ordonnance assure une meilleure protection de la vie privée puisqu'elle permet aux abonnés que ne le souhaiteraient pas de refuser la communication de leur nom au CPAS. Pareille proposition suscite une sympathie évidente et le groupe PRL ne s'y opposera donc pas. Nous nous y opposerons d'autant moins qu'on ne retrouve pas, dans cette ordonnance sur l'électricité, certaines des dispositions qui nous paraissent inacceptables dans l'ordonnance sur l'eau, notamment cette responsabilité solidaire, inadmissible paraît-il, des tiers, étrangers à la consommation, que sont les propriétaires des lieux où des abonnés consomment de l'eau. Mon collègue Guillaume reviendra plus longuement tout à l'heure sur cet aspect des choses.

L'ordonnance sur l'électricité qui nous est soumise pose cependant divers problèmes et soulève essentiellement deux questions de principe.

Tout d'abord, cette ordonnance met à charge des sociétés de distribution des frais qui me paraissent incomber par nature à la collectivité. L'obligation de veiller à assurer un niveau de vie suffisant est, de par sa nature même, une responsabilité de la collectivité qui ne peut être transférée vers des personnes privées ou des entreprises ni même, d'après un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de 1988, vers des services publics ayant une autre finalité. Or, l'assistance sociale relève dans notre pays, d'un organisme public spécifique créé à cet effet, le Centre public d'aide sociale. Dans notre organisation institutionnelle, aucune mission particulière d'assistance sociale n'a été confiée aux distributeurs d'énergie.

Il ne faudrait pas que cette ordonnance crée un précédent. Il n'est pas opportun de faire endosser par des personnes ou par des

entreprises privées des charges qui découlent des mesures d'inspiration sociale imposées dans l'intérêt général par les pouvoirs publics.

Le deuxième problème que posent les textes qui nous sont soumis, est qu'ils systématisent l'intervention préventive du juge de paix. Beaucoup de choses peuvent être dites à cet égard. Certes, cela peut paraître, à première vue, une mesure de garantie fort efficace mais pareille intervention de type policier est fondamentalement contraire à la fonction du juge, qui n'est pas d'intervenir à titre préventif mais qui est de tenter de concilier les partis et, surtout, d'arbitrer les litiges qui se présentent.

Le problème fondamental que pose cette extension de l'intervention du magistrat cantonal, c'est l'encombrement des rôles de plus en plus évident que l'on constate chaque jour dans les justices de paix. Aujourd'hui, face à l'accumulation des affaires, la technique de nos gouvernements chargés de la justice, n'est pas de doter la justice des moyens suffisants et adéquats pour remplir sa mission. Elle tend de plus en plus à décharger les Cours d'appel et les tribunaux de première instance vers les juges de paix qui sont débordés. Je vous invite à faire la même expérience que moi et à assister à une audience d'une justice de paix. Il y a une quinzaine de jours, j'ai constaté que le simple fait d'acter un accord entre des parties faisait l'objet d'un renvoi à trois mois, tant se comptent par centaines les affaires inscrites au rôle d'une audience.

Cette intervention peut donner bonne conscience aux auteurs de l'ordonnance, mais je crains qu'elle ne pose dans la pratique plus de problèmes qu'elle n'en résolve.

C'est le motif pour lequel, compte tenu de ces deux problèmes, notre groupe, sans s'opposer à cette ordonnance, ne votera pas en sa faveur.

Je terminerai en m'adressant davantage à mes collègues qu'au Gouvernement. Je ne veux mettre personne en cause; j'essaie précisément d'éviter que certaines pratiques ne puissent jeter le discrédit sur la manière dont fonctionne le monde politique. Lors des discussions en commission, j'ai en effet été frappé de constater deux cas de liens de parenté qui n'auraient pas dû exister ou qui auraient dû amener certains intervenants à s'abstenir.

Le lecteur attentif du rapport constatera le lien de parenté évident entre la représentante de la collectivité eau-gaz-électricité et le représentant des distributeurs d'énergie. Cela me paraît curieux. On remarquera aussi la parenté existant entre un membre de la commission et un représentant des sociétés distributrices d'énergie. Je n'ai aucun grief personnel à l'égard des personnes visées, dont la correction n'est pas mise en cause, mais ce genre de situation devrait être évité de manière à ne pas donner l'impression à ceux qui suivent les travaux parlementaires que les décisions ne sont pas prises avec l'indépendance et la sagesse nécessaires.

M. le Président. — Nous interrompons ici nos travaux.

Wij onderbreken hier onze werkzaamheden.

J'invite les membres du bureau élargi à se réunir dès à présent dans la salle 2.

— *La séance plénière est levée à 12 h 35.*

De plenaire vergadering wordt gesloten om 12 u. 35.

Prochaine séance plénière à 14 h 15.

Volgende plenaire vergadering om 14 u. 15.

ANNEXES

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— le recours en annulation de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et particulièrement de son titre X, introduit par Josette Duchesne (n° 707 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles concernant l'article 135 du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Liège (n°s 709, 712, 715, 717 et 718 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire, ainsi que 268, 3°, et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, posées par le Tribunal de première instance de Namur (n° 713 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 27, § 1^{er}, alinéa 3, et 32, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles (n° 714 du rôle);

— la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat concernant les articles 69bis, alinéa 2, et 70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (n° 716 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 46/94 rendu le 16 juin 1994, en cause :

• le recours en annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), introduit par R. Beeckmans et d'autres;

— arrêt n° 47/94 rendu le 16 juin 1994, en cause :

• la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance d'Eupen par jugement du 25 novembre 1993 en cause du procureur du Roi contre J.-M. Fallenthey;

— arrêt n° 49/94 rendu le 22 juin 1994, en cause :

• les recours en annulation des articles 12, 27 et 45 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, introduits par la commune de Woluwe-Saint-Pierre et d'autres;

— arrêt n° 50/94 rendu le 22 juin 1994, en cause :

BIJLAGEN

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— het beroep tot vernietiging van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen, en inzonderheid titel X ervan, ingediend door Josette Duchesne (nr. 707 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 135 van het Wetboek van Strafvordering, gesteld door het Hof van Beroep te Luik (nrs. 709, 712, 715, 717 en 718 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 664, 665, 667, 669 en 671 van het Gerechtelijk Wetboek, alsmede 268, 3°, en 271 tot 274 van het koninklijk besluit nr. 64 van 30 november 1939 houdende het Wetboek der registratie, hypotheek- en griffierechten, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Namen (nr. 713 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 27, § 1, derde lid, en 32, § 2, vijfde lid, van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 714 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State betreffende de artikelen 69bis, tweede lid, en 70, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 over de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (nr. 716 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 46/94 uitgesproken op 16 juni 1994, in zake :

• het beroep tot vernietiging van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 september 1993 «portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)» (houdende sommige bepalingen in verband met de rustpensioenen van de ambtenaren van de «Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)»), ingesteld door R. Beeckmans en anderen;

— arrest nr. 47/94 uitgesproken op 16 juni 1994, in zake :

• de prejudiciële vraag gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Eupen bij vonnis van 25 november 1993 in zake de procureur des Konings tegen J.-M. Fallenthey;

— arrest nr. 49/94 uitgesproken op 22 juni 1994, in zake :

• de beroepen tot vernietiging van de artikelen 12, 27 en 45 van de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest van 4 maart 1993 inzake het behoud van het onroerende erfgoed, ingesteld door de gemeente Sint-Pieters-Woluwe en anderen;

— arrest nr. 50/94 uitgesproken op 22 juni 1994, in zake :

• le recours en annulation de l'article 86 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par la SA Société nationale de transport par canalisations;

— arrêt n° 51/94 rendu le 29 juin 1994, en cause:

• les recours en annulation de l'article 151 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par l'ASBL Ligue des droits de l'homme, et d'autres;

— arrêt n° 52/94 rendu le 29 juin 1994, en cause:

• la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat en cause de P. Stevens contre la Communauté française;

— arrêt n° 53/94 rendu le 29 juin 1994, en cause:

• le recours en annulation de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 259bis et 259quater du Code judiciaire et complétant l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, introduit par Stefaan Raes et Maria Wyckaert.

Pour information.

• het beroep tot vernietiging van artikel 86 van de wet van 6 augustus 1993 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de NV Nationale Maatschappij der pijpleidingen;

— arrest nr. 51/94 uitgesproken op 29 juni 1994, in zake:

• de beroepen tot vernietiging van artikel 151 van de wet van 30 december 1992 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de VZW «Ligue des droits de l'homme» en anderen;

— arrest nr. 52/94 uitgesproken op 29 juni 1994, in zake:

• de prejudiciële vraag, gesteld door de Raad van State in zake P. Stevens tegen de Franse Gemeenschap;

— arrest nr. 53/94 uitgesproken op 29 juni 1994, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 3 van de wet van 6 augustus 1993 tot wijziging van de artikelen 259bis en 259quater van het Gerechtelijk Wetboek en tot aanvulling van artikel 21, § 1, van de wet van 18 juli 1991 tot wijziging van de voorschriften die betrekking hebben op de opleiding en de werving van magistraten, ingesteld door Stefaan Raes en Maria Wyckaert.

Ter informatie.